



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/FIN  
8 avril 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU  
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS  
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Troisième réunion  
Riga (Lettonie), 11-13 juin 2008  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire  
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise en œuvre  
de la Convention: rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION SOUMIS PAR LA FINLANDE<sup>1</sup>**

*Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. Dans la décision I/8, la Réunion des Parties a établi un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. La structure du rapport suivra le cadre présenté dans l'annexe de cette décision. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.*

---

<sup>1</sup> Le présent document a été soumis à la date susmentionnée en raison d'un manque de ressources.

## I. PROCESSUS D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le présent rapport a été établi par le Ministère de l'environnement sur la base du premier rapport d'exécution soumis par la Finlande (2005), en vertu de la loi adoptée à l'initiative du Gouvernement (HE 165/2003 vp) portant ratification de la Convention d'Aarhus<sup>2</sup> et comme suite à la réaction du Parlement finlandais suite à ce projet de loi (EV 105/2004 vp), et selon une procédure consultative et transparente ayant fait intervenir le public. Le 17 septembre 2007, le rapport de 2005 a été soumis pour observations et examen de certains points en vue de la préparation du rapport de 2007 au Ministère de la justice, au Ministère de la défense, au Ministère du commerce et de l'industrie, au Ministère des transports et des communications, au Ministère de l'agriculture et des forêts, au Ministère des affaires sociales, au Ministère des affaires étrangères, au Cabinet du Premier Ministre, au Ministère de l'éducation, au Ministère des finances et au Ministère du travail. Le rapport a par ailleurs été soumis pour observations aux centres régionaux pour l'environnement (13), aux autorités régionales chargées de délivrer les permis environnementaux (3) et à plusieurs organisations non gouvernementales représentant, par exemple, les secteurs de l'environnement, du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et du travail. Les résultats de ces observations ont été pris en considération dans la mesure du possible. Les avis de l'Association finlandaise de conservation de la nature n'ont pas été pris en compte à tous égards dans le rapport. L'Association finlandaise de conservation de la nature a fait observer que d'importants problèmes subsistaient dans différents secteurs de la législation finlandaise, de sorte que l'accès du public à l'information, sa participation au processus décisionnel et son accès à la justice n'étaient pas encore pleinement garantis, et qu'il fallait poursuivre l'effort de développement de la législation.

2. Le projet de deuxième rapport d'exécution de la Convention d'Aarhus a été publié sur le site Web de l'administration finlandaise pour l'environnement, et le public a bénéficié d'une période de deux semaines pour le consulter. Toutes les parties qui devaient soumettre des observations ont été informées de la mise en ligne du projet de rapport. De plus, avant l'adoption de la dernière mouture du rapport et sa traduction en anglais, les parties qui souhaitaient faire des observations ont eu la possibilité, le 26 novembre 2007, de soumettre au Ministère de l'environnement des observations concernant le projet de rapport.

## II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

3. Selon l'article 94 de la Constitution, les traités et autres instruments internationaux qui renferment des dispositions relevant du domaine législatif doivent être approuvés par le Parlement. En application de cette disposition, un projet de loi (165/2003) portant ratification de la Convention d'Aarhus a été soumis par le Gouvernement au Parlement en décembre 2003. La décision finale de ratifier la Convention a été prise par le Président une fois le projet adopté par le Parlement.

4. En Finlande, la mise en conformité du droit interne avec les dispositions des instruments internationaux est préalable à leur ratification. Par conséquent, les amendements qu'il convient d'apporter à la législation doivent être approuvés avant la ratification de l'instrument. Même si la

---

<sup>2</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

législation en vigueur répondait à la plupart des dispositions de la Convention d'Aarhus, il s'est toutefois avéré nécessaire d'en remanier certaines dispositions. Les amendements correspondants ont été soumis au Parlement dans le même projet de loi (165/2003) que la proposition de ratifier la Convention d'Aarhus. Sur approbation du Parlement, la législation a été remaniée sur deux points: la loi relative à l'énergie nucléaire (779/2004) a été amendée et il a été promulgué une nouvelle loi sur les permis d'exproprier nécessités par certains projets ayant des incidences sur l'environnement (768/2004). En outre, les dispositions de la Convention d'Aarhus ont été transposées dans le droit finlandais par décret présidentiel (866/2004).

5. Comme les dispositions des instruments internationaux sont incorporées dans le droit interne avant qu'intervienne la ratification, il n'est généralement pas nécessaire d'appliquer directement les dispositions de ces instruments. Tel est notamment le cas pour la Convention d'Aarhus.

### **III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3**

#### **Article 3, paragraphe 2**

6. Les activités chargées de délivrer les permis sont régies par l'ensemble des principes de bonne administration stipulés dans le chapitre 2 de la loi relative à la procédure administrative (434/2004), qui renferme des définitions détaillées des principes juridiques régissant l'administration (art. 6), des principes régissant le service aux usagers et la fourniture du service approprié (art. 7), l'obligation de conseil (art. 8) et l'emploi d'un langage adapté, clair et compréhensible (art. 9). L'article 10 de la loi relative à la procédure administrative, qui traite de la coopération entre les autorités, s'applique également à ces activités.

7. Les dispositions des chapitres 3 et 4 de la loi relative à la procédure administrative concernent le statut des parties et leur droit d'être entendues, la fourniture de documents à une autorité et l'ouverture d'une procédure administrative sur la question. Les dispositions du chapitre 5 de la loi relative à la procédure administrative et, notamment, celles d'entre elles qui concernent les critères interdisant à un fonctionnaire de prendre part à l'examen d'une affaire, s'appliquent également. La loi relative à la procédure administrative précise que la question doit être examinée sans retard excessif (art. 23, al. 1). Elle dispose également que l'autorité doit communiquer à toute partie qui lui en fait la demande le délai approximatif dans lequel elle rendra sa décision, et répondre à toutes les demandes concernant l'état d'avancement de l'examen (art. 23, al. 2). Le chapitre 5 de la loi renferme également des dispositions concernant les parties qui saisissent une autorité administrative et qui ne connaissent ni le finlandais ni le suédois, les langues officielles des autorités conformément à la loi sur les langues. En de tels cas, les autorités sont tenues de fournir des services de traduction et d'interprétation.

8. Par ailleurs, le traitement des questions relatives à l'environnement est régi par les dispositions du chapitre 6 de la loi relative à la procédure administrative concernant la clarification des questions et l'audition des parties, qui complètent largement les dispositions détaillées de la loi sur la protection de l'environnement et des autres lois sur l'environnement traitant des procédures officielles d'examen des questions en la matière. Les dispositions du chapitre 6 concernant la présentation de demandes et d'informations orales (art. 37), à la

réalisation de consultations (art. 38), aux inspections (art. 39) et à la présentation d'un témoignage oral (art. 40), peuvent également jouer un rôle dans la résolution des questions individuelles.

9. Les plus pertinentes des dispositions du chapitre 7 de la loi relative à la procédure administrative sont celles qui s'appliquent de façon générale à l'obligation de motiver les décisions (art. 45), aux instructions en vue d'obtenir une rectification de ces décisions (art. 46) et au contenu et aux procédures de recours contre une décision (art. 47). Les dispositions concernant la notification de l'interdiction de faire recours contre une décision (art. 48) et la correction des instructions de recours (art. 49) sont également particulièrement importantes.

10. Les dispositions du chapitre 8 de la loi relative à la procédure administrative concernant la correction des décisions erronées figurent également au nombre des dispositions procédurales importantes sur le plan pratique. L'article 50 de la loi renferme des dispositions relatives à la correction des erreurs matérielles, et l'article 51 traite de la correction des autres erreurs (erreurs typographiques, erreurs arithmétiques et autres erreurs comparables). Les articles 52 et 53 traitent de l'initiation des procédures de correction et d'autres procédures.

11. Le paragraphe 1 de l'article 50 de la loi relative à la procédure administrative dispose que si une décision est manifestement fondée sur des informations erronées ou insuffisantes ou sur une application manifestement incorrecte de la loi, ou si la prise de décisions est entachée d'une irrégularité de procédure, l'autorité peut invalider sa décision erronée et décider de reprendre l'affaire depuis le début. Toutefois, si le fait d'apporter une correction à une décision dessert les intérêts de la partie, la décision ne peut être modifiée sans le consentement de celle-ci. Le consentement de celle-ci n'est pas requis si l'erreur est explicite et si elle est le résultat de l'attitude de la partie en question, par exemple si la partie a communiqué des informations erronées au cours de l'examen de la question.

12. Selon la loi, l'examen d'un problème de correction peut être engagé sur l'initiative de l'autorité ou sur la demande d'une partie. L'initiative ou la demande doivent être présentées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la décision. La correction d'une erreur matérielle requiert un nouvel examen de la question et une nouvelle décision. Cette décision est le plus souvent une décision administrative qui peut être contestée. Pour ce qui est des erreurs typographiques, le document qui contient l'erreur est remplacé par une version corrigée du même document. De plus, la correction doit être signalée dans l'exemplaire de la décision conservé aux archives de l'autorité ou dans son système d'information. Le nouveau document est délivré gratuitement. Le plus souvent, la correction d'une erreur typographique ou d'une erreur de même nature ne donne pas lieu à une nouvelle décision susceptible d'appel.

13. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (621/1999) renferme aussi des dispositions concernant les pratiques en matière de gestion de l'information. En vertu de l'alinéa 4 de son article 18, les autorités «planifient et mettent en place leurs systèmes d'administration de la documentation, de traitement de l'information, de gestion de l'information et de gestion informatique de manière à permettre un accès facile aux pièces...». En application de cette loi (al. 2 de l'article 19), l'autorité donne (oralement ou par d'autres moyens commodes), sur demande, accès à l'information sur l'état de l'examen des projets, les solutions de rechange et les études d'impact ainsi que sur les possibilités offertes aux personnes physiques ou morales de peser sur le cours des choses. L'examen des recours déposés devant les tribunaux

administratifs contre les décisions des autorités administratives est régi par la loi sur la transparence des procédures des tribunaux administratifs (30.3.2007/381), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

14. Les autorités chargées de l'environnement ont été informées de la Convention et des obligations qu'elle renferme dans le cadre de journées de formation et de négociations organisées au sein de l'administration de l'environnement, et l'application des principes de la Convention a été examinée lors de sessions consacrées à la gestion des résultats de négociations.

### **Article 3, paragraphe 3**

15. En vertu de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics, ces derniers établissent des documents sur leurs activités et veillent à ce que ceux-ci puissent être facilement consultés en y donnant accès, par exemple, dans des réseaux de données ou des bibliothèques. Cette loi fait par ailleurs obligation aux autorités d'informer le public au sujet de leurs activités.

16. Les autorités chargées de l'environnement encouragent l'éducation et la sensibilisation du public aux questions d'environnement. Les informations à cette fin sont accessibles sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement (<http://www.environment.fi>). Selon la Directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information sur l'environnement, l'accès accru du public à l'information en matière d'environnement ainsi que la diffusion de cette information favorisent une plus grande sensibilisation aux questions d'environnement, le libre-échange d'idées, une participation plus efficace du public à la prise de décisions en matière d'environnement et, en définitive, l'amélioration de l'environnement. Les nouvelles recommandations du Ministère de l'environnement concernant la transparence, la diffusion et la tarification des informations fournies par l'administration de l'environnement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, avec pour objectif d'encourager les différentes structures de l'administration de l'environnement à diffuser l'information suivant des principes identiques.

17. Dans le cadre de l'éducation visant à promouvoir le développement durable, l'éducation aux questions d'environnement fait partie intégrante des outils pédagogiques et des critères essentiels d'élaboration des programmes d'enseignement. L'objectif de l'actuel programme gouvernemental est de renforcer l'éducation aux questions d'environnement à tous les niveaux du système éducatif. Il est réalisé grâce au développement de la coopération entre les administrations et à la mise en réseau des différents acteurs concernés. En 2006, une stratégie visant à améliorer l'éducation et la formation dans le sens de la promotion du développement durable, ainsi que le plan de mise en œuvre de cette stratégie, ont été approuvés pour la période 2006-2014 (<http://www.edu.fi/julkaisut/keke.pdf>, en finnois uniquement). L'éducation aux questions d'environnement est également présente sur le site Web du Conseil national de l'éducation consacré au développement durable (<http://www.edu.fi/TEEMAT/KEKE/index.html>, en finnois uniquement). On trouve également des informations sur le développement durable au sein de l'administration du Ministère de l'éducation en général sur le site Web suivant (en finnois uniquement): [http://www.minedu.fi/OPM/Kansainvaeliset\\_asiat/kestaevae\\_kehitys/?lang=fi](http://www.minedu.fi/OPM/Kansainvaeliset_asiat/kestaevae_kehitys/?lang=fi).

18. La Stratégie nationale pour le développement durable, intitulée «Pour des choix durables: une Finlande durable au niveau national et mondial», et adoptée par le Gouvernement en juin

2006, est également disponible sous forme électronique sur le site de l'administration de l'environnement, à l'adresse: <http://www.environment.fi/default.asp?node=9732&lan=en>.

19. On peut en outre trouver des informations sur l'accès à la justice en matière d'environnement sur le site Web du Ministère finlandais de la justice (<http://www.oikeus.fi>). La Cour administrative suprême a son propre site Web (<http://www.kho.fi>), et on peut consulter aussi la banque de données FINLEX (<http://www.finlex.fi>) pour obtenir des informations de caractère général sur la jurisprudence.

20. En septembre 2005, l'Association finlandaise de conservation de la nature, le Uusimaa Environmental Protection District et la Campagne finlandaise pour le crédit à l'exportation ont, avec le concours financier du Ministère des affaires étrangères, organisé un séminaire sur les droits des citoyens finlandais en matière d'environnement. Le *Guide sur les droits des citoyens finlandais en matière d'environnement dans le contexte de l'Union européenne* («Kansalaisten ympäristöoikeudet EU:ssa») a été publié en marge de ce séminaire. Il peut être consulté sous forme électronique (en finnois uniquement) sur le site Web <http://www.sll.fi/luontojaymparisto/kansainvalintoiminta/raisa>.

21. Le Ministère de l'environnement élabore actuellement à l'intention du grand public une brochure consacrée à la Convention d'Aarhus, qui devrait être publiée courant 2008 dans les deux langues officielles (finnois et suédois).

#### **Article 3, paragraphe 4**

22. La Constitution (731/1999, art. 20, al. 2) dispose que l'État s'efforce de garantir à chacun le droit à un environnement sain et la possibilité d'influer sur les décisions relatives à son environnement. Les lois ci-après renferment elles aussi des dispositions précises sur l'accès des ONG à la justice: la loi relative à la protection de l'environnement (86/2000), la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction (132/1999), la loi relative à la conservation de la nature (1096/1996), la loi relative à l'énergie nucléaire telle qu'amendée (779/2004), la loi sur les autoroutes (503/2005), la loi sur les voies ferrées (110/2007) et la loi relative aux permis d'exproprier nécessités par certains projets ayant des incidences sur l'environnement (768/2004, modifiée par 111/2007).

#### **Article 3, paragraphe 7**

23. La Finlande a plaidé pour les principes énoncés dans la Convention d'Aarhus dans le cadre de processus décisionnels internationaux en matière d'environnement, au sein d'organisations internationales et lors de l'élaboration de la législation communautaire.

24. Les Lignes directrices sur les moyens de promouvoir l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les instances internationales (décision II/4), adoptées par les Parties lors de leur deuxième réunion tenue à Almaty (Kazakhstan), en 2005, ont été largement diffusées auprès des fonctionnaires et de leurs supérieurs représentant la Finlande lors de différentes réunions internationales consacrées à l'environnement et parmi les responsables politiques du Ministère de l'environnement. Parallèlement aux Lignes directrices, la brochure intitulée «Votre droit à un environnement sain», réalisée par le secrétariat de la Convention d'Aarhus et consacrée à cet instrument, a également été distribuée.

25. Le Ministère de l'environnement et le Ministère des affaires étrangères ont harmonisé leurs politiques en ce qui concerne la participation des ONG aux réunions internationales, et ils ont organisé des discussions avec les représentants des ONG à ce sujet. Ces derniers ont été aussi largement que possible admis en tant qu'experts au sein des délégations finlandaises, ce qui a permis de leur rembourser tout ou partie de leurs frais de voyage. Sur invitation, les ONG peuvent aussi participer aux réunions nationales organisées en préparation des rencontres internationales. Elles ont été priées de s'entendre entre elles sur la façon dont elles entendaient être représentées lors des différentes réunions.

26. Les organisations s'occupant d'environnement sont également représentées au sein d'un sous-comité de l'environnement qui relève du comité chargé de préparer au niveau national les réunions de l'Union européenne (UE), ainsi que dans d'innombrables groupes thématiques en charge de différentes questions internationales concernant l'environnement, tels que le Comité consultatif sur les politiques forestières internationales.

### **Article 3, paragraphe 8**

27. La question de savoir si une partie doit ou non être condamnée au remboursement des dépens est tranchée par la loi relative à la procédure judiciaire administrative (586/1996, art. 74). En vertu de ce texte, n'est condamné à rembourser les dépens d'une autorité publique que le particulier qui a introduit une instance manifestement dénuée de fondement.

28. La loi relative aux critères de perception de droits par l'État (150/1992) contient des dispositions sur les critères généraux de paiement de droits pour les services rendus par l'État, sur l'importance de ces droits et sur d'autres critères connexes. Les tribunaux et autres autorités légales font l'objet d'une loi spéciale en la matière (701/1993, disponible uniquement en finnois).

## **IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

29. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

## **V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

30. Par exemple, en application de l'article 2, le personnel de l'autorité chargée de délivrer les permis environnementaux fournit des conseils, répond aux questions et traite les demandes concernant les services administratifs qu'il rend. Dans le cadre réglementaire, le champ des responsabilités du personnel judiciaire a été fixé de façon à ce que les personnes clefs soient chargées d'apporter des conseils sur certains types de questions. Chaque notification au public concernant les demandes de permis relatives à l'environnement et à la gestion de l'eau fait état du nom et des coordonnées du fonctionnaire qui a présidé à l'examen de la question. Les échanges entre les parties concernées, le public et le principal conseiller en charge de la question s'en trouvent facilités. Le personnel de l'autorité chargée de délivrer les permis environnementaux fournit des services aux consommateurs et au public lors de réunions

organisées dans les locaux de l'autorité, par téléphone et par écrit. Recevoir les messages électroniques et y répondre relèvent des tâches quotidiennes des autorités.

31. À quelques rares exceptions près, tous les documents se rapportant aux décisions de l'autorité chargée de délivrer les permis environnementaux sont rendus publics. Les documents se rapportant à la demande sont accessibles au public auprès de l'autorité qui délivre les permis, et aussi, en règle générale et pendant un mois environ, auprès de l'autorité municipale dont relève la zone concernée par l'impact environnemental du projet. L'obligation de divulguer des informations aux parties est stipulée de manière plus stricte dans la législation relative à l'environnement que dans la loi relative à la procédure administrative. Les informations se rapportant aux projets nécessitant l'octroi d'un permis environnemental sont généralement communiquées aux parties par notification spéciale, de sorte que les parties reçoivent un résumé du projet comprenant une estimation des effets du projet émanant de l'auteur de la demande de permis. Les décisions sont publiées sous forme résumée sur Internet pour les besoins du public. L'accès du public aux documents pourrait être développé en faisant en sorte que toute la documentation d'accès public se rapportant à la demande soit publiée sur Internet dès le stade auquel les parties sont en mesure de soumettre des objections et des recours concernant la demande. L'accès du public à l'information souhaitée serait ainsi grandement facilité, et les besoins en conseil téléphonique considérablement réduits.

32. Des informations concernant les autorités chargées de délivrer les permis environnementaux sont disponibles sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement. Une notification est adressée aux parties concernées, au public et aux médias pour toutes les décisions importantes. Des résumés des décisions sont publiés sur Internet pour les besoins du public. Les informations relatives aux décisions en matière d'environnement sont le plus souvent communiquées aux médias par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la communication sur la question.

## **VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3**

33. Le site Web des services du secteur public donne des renseignements de caractère général sur le fonctionnement de ce secteur (<http://www.suomi.fi>). La banque de données FINLEX renferme l'intégralité de la législation finlandaise ainsi que le texte des instruments internationaux ratifiés par la Finlande (<http://www.finlex.fi/en/>). On trouvera un complément d'information sur la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (621/1999) sur le site Web du Ministère de la justice (<http://www.om.fi/23955.htm>).

## **VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT**

35. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics dispose que chacun a le droit d'accéder à tout document officiel relevant du domaine public (art. 9, al. 1). La loi, en ses articles 4 et 5, définit les termes «documents officiels» et «autorités», et ces définitions sont compatibles avec les définitions énoncées dans l'article 2 de la Convention.



36. Par ailleurs, la loi sur la protection de l'environnement souligne que les données de surveillance et les informations concernant les émissions et l'état de l'environnement ne sont pas confidentielles (art. 109).

37. L'examen des recours déposés devant les tribunaux administratifs contre les décisions des autorités administratives est régi par la loi sur la transparence des procédures des tribunaux administratifs (30.3.2007/381) (disponible uniquement en finnois), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

38. La Constitution (731/1999) et la loi sur la transparence des activités des pouvoirs publics (art. 3) garantissent les droits et libertés fondamentaux de quiconque vit sous la juridiction finlandaise, qu'il soit ressortissant finlandais ou non. Ces droits fondamentaux comprennent le droit d'avoir accès à l'information, de participer au processus décisionnel et d'avoir accès à la justice en matière d'environnement. Selon l'article 33 de la loi sur la transparence des activités des pouvoirs publics, la décision d'une autorité est susceptible d'appel, comme le stipule également la loi relative à la procédure judiciaire administrative.

#### **Article 4, paragraphe 1**

##### *Article 4, paragraphe 1 a)*

39. Selon la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (art. 13, al. 1), la personne sollicitant l'accès à un document n'est pas tenue de s'identifier ni d'indiquer les motifs de sa demande sauf si cela est nécessaire, par exemple pour déterminer si cette personne a le droit d'avoir accès au document en question.

##### *Article 4, paragraphe 1 b)*

40. Selon la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (art. 16, al. 1), il est donné accès aux documents officiels de diverses manières: en donnant une explication orale de son contenu au requérant, en confiant le document au requérant pour qu'il l'étudie, le copie ou l'écoute dans les bureaux de l'autorité concernée ou en en délivrant une copie ou un imprimé d'ordinateur.

41. Aux termes de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (art. 16, al. 1), le contenu, relevant du domaine public, du document concerné est communiqué sous la forme demandée à moins que cela ne gêne indûment l'activité de l'autorité en raison du volume du document, de difficultés tenant à l'établissement de copies ou d'autres considérations comparables.

#### **Article 4, paragraphe 2**

42. En application de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics, les demandes de documents sont instruites sans délai et l'accès aux documents relevant du domaine public est accordé aussitôt que possible, et en tout état de cause dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle l'autorité a reçu la demande. Si le nombre de documents requis est important, si ceux-ci renferment des passages confidentiels ou si, pour toute autre raison comparable, l'instruction de la demande et la prise de décisions à son sujet appellent des mesures spéciales ou exigent un volume de travail anormal, il est statué sur la demande et l'accès aux

documents est accordé dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande par l'autorité concernée (art. 4, al. 4 et art. 37, al. 2).

43. La loi relative à la procédure administrative stipule aussi que les affaires sont instruites sans retard excessif et, que sur demande, l'autorité concernée fait connaître aux parties le délai approximatif dans lequel une décision sera prise et répond à leurs questions concernant l'état d'avancement de l'instruction (art. 23).

#### **Article 4, paragraphes 3 et 4**

44. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics renferme une définition des documents qui sont réputés ne pas être officiels et qui, par conséquent, échappent aux demandes de consultation (art. 5). L'article 15 dispose que si la demande de consultation porte sur un document qui a été établi par une autre autorité ou qui relève d'une affaire en cours d'instruction par une autre autorité, la demande peut être renvoyée à l'autorité qui a établi le document ou qui est chargée de l'instruction de l'affaire dans son ensemble.

45. Cette loi précise aussi quand un document qui a été établi par une autorité entre dans le domaine public (art. 6) et quand un document qui a été délivré à une autorité entre dans ce même domaine (art. 7). L'accès aux documents qui ne relèvent pas encore du domaine public est laissé à la discrétion de l'autorité (art. 9, al. 2). Lorsque cette faculté est exercée, l'accès à l'information sur les activités de l'autorité ne peut être exagérément ou illégalement restreint, ni limité au-delà de ce qui est nécessaire à la protection des intérêts de la personne concernée et les personnes demandant l'accès à l'information doivent être traitées sur un pied d'égalité (art. 17). Sauf disposition découlant de leur caractère confidentiel, les documents contenant des informations sur les plans, comptes et décisions intéressant des affaires en cours présentant une importance de caractère général sont mis à disposition par les autorités (art. 19).

46. L'article 24 de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics énumère les cas où, pour des raisons de confidentialité, il ne peut être accédé aux demandes de communication de certains documents officiels (al.1 à 6, 9, 10, 14, 15, 17, 19, 20 et 26). Des documents peuvent également être déclarés confidentiels en vertu de lois spéciales.

47. Les objectifs de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics sont de promouvoir la transparence et les bonnes pratiques en matière de gestion de l'information par l'État et de donner aux personnes physiques et morales la possibilité d'observer l'exercice de la puissance publique et l'utilisation des ressources publiques, de se former librement une opinion, d'influer sur l'exercice de la puissance publique et de protéger leurs droits et intérêts.

48. Selon l'article 24, alinéa 20 de cette loi, les documents renfermant des informations sur une entreprise privée, un secret professionnel ou toute autre information comparable concernant une entreprise privée sont confidentiels si leur divulgation risque d'occasionner une perte économique à l'entreprise privée, pour autant que cette information soit sans rapport avec la protection de la santé des consommateurs, de l'environnement ou des intérêts des personnes qui sont lésées par des activités de l'entreprise considérée, et qu'elle soit sans rapport avec les obligations de l'entreprise et l'exécution de ces obligations.

49. Selon l'article 17, alinéa 2, de la loi sur la transparence des activités des pouvoirs publics, les dispositions relatives à la confidentialité des documents officiels doivent être appliquées après avoir déterminé si l'obligation de respecter la confidentialité d'un document s'applique quels que puissent être les effets de la divulgation du document en question, si sa divulgation est subordonnée au caractère néfaste de ses conséquences, ou si elle exige qu'aucune conséquence néfaste évidente ne puisse en résulter.

#### **Article 4, paragraphe 5**

50. Selon la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics, s'il est demandé accès à un document qui a été établi par une autre autorité ou qui relève d'une affaire en cours d'instruction par une autre autorité, la demande peut être renvoyée à l'autorité qui a établi le document ou qui est chargée de l'instruction de l'affaire dans son ensemble (art. 15, al. 1).

#### **Article 4, paragraphe 6**

51. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (621/1999) dispose que, si un document est partiellement confidentiel, une partie peut en être communiquée au public si cela est possible sans en divulguer la partie confidentielle (art. 10).

#### **Article 4, paragraphe 7**

52. Selon la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics, les demandes sont traitées sans retard (art. 14, al. 4). S'il refuse d'accéder à une demande de consulter un document, le fonctionnaire concerné adresse au requérant une réponse motivée et lui notifie la possibilité d'obtenir que la question soit tranchée par l'autorité. Il peut être fait appel de la décision de l'autorité, comme prévu dans la loi relative à la procédure judiciaire administrative.

#### **Article 4, paragraphe 8**

53. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics (495/2005) prévoit qu'un droit peut être perçu pour toute communication d'information par une autorité (art. 34). L'objet de ces dispositions est de faire en sorte que les droits perçus soient raisonnables et que cette pratique soit cohérente. Par ailleurs, le Ministère de l'environnement a publié des décrets relatifs aux droits perçus dans le contexte de la protection de l'environnement (1240/2003 et 1237/2003). Comme indiqué dans la réponse concernant le paragraphe 3 de l'article 3, les nouvelles recommandations du Ministère de l'environnement concernant la transparence, la diffusion et la tarification des informations fournies par l'administration de l'environnement entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

54. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 4**

55. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**X. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4**

56. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,  
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT  
ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS  
SUR L'ENVIRONNEMENT**

**Article 5, paragraphe 1**

*Article 5, paragraphe 1 a)*

57. Selon la loi relative à l'administration de l'environnement (55/1995, pas de traduction anglaise), les autorités chargées de l'environnement doivent être en possession des informations à jour nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Le Ministère de l'environnement coiffe les activités d'établissement et de diffusion des informations sur l'environnement. D'autres ministères ont des responsabilités analogues liées à leurs domaines d'activité respectifs. L'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) observe et évalue l'état de l'environnement et des charges polluantes, mène des travaux de recherche sur l'environnement et gère et met au point les systèmes d'information sur l'environnement.

*Article 5, paragraphe 1 b)*

58. La loi relative à la protection de l'environnement dispose que les centres régionaux pour l'environnement et l'Institut finlandais de l'environnement gèrent une base de données sur la protection de l'environnement renfermant les informations intéressantes, par exemple, les permis et les notifications en matière d'environnement (art. 27). Le chapitre 10 de cette même loi contient des dispositions supplémentaires sur l'obligation de notifier l'inscription de données dans la base.

*Article 5, paragraphe 1 c)*

59. Dans sa définition des services de secours, la loi relative aux services de secours (486/2003, pas de traduction anglaise) prévoit d'alerter la population en cas d'urgence (art. 43). Des dispositions supplémentaires sont données dans le décret gouvernemental relatif aux services de secours (787/2003, pas de traduction anglaise), qui stipule que chaque district doit être doté d'un système d'alarme afin de donner l'alerte à la population en cas d'urgence (art. 5). Des dispositions relatives à l'obligation, pour les autorités, de diffuser l'information figurent dans trois lois: la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics, la loi relative aux services de secours et la loi relative aux centres d'intervention d'urgence (157/2000, pas de

traduction anglaise). La loi relative aux produits chimiques (744/1989) et la loi relative aux explosifs (263/1953, pas de traduction anglaise) régissent la manipulation et le stockage des substances dangereuses et des produits chimiques. Le décret gouvernemental relatif à la manipulation et au stockage des substances dangereuses et des produits chimiques (59/1999, pas de traduction anglaise) contient des dispositions concernant l'obligation, pour l'exploitation de l'installation, d'établir des rapports sur la sécurité et d'informer le public des dangers potentiels (art. 26 et 29).

#### **Article 5, paragraphe 2**

60. Le chapitre 5 de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics et le chapitre premier du décret relatif à la transparence des activités des pouvoirs publics et aux bonnes pratiques en matière de gestion de l'information (1030/1999) renferment des dispositions sur l'obligation, pour les autorités, de faciliter l'accès à l'information et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de gestion de l'information. L'accès à l'information en matière d'environnement qui est visé dans ces textes est gratuit (art. 34 de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics).

#### **Article 5, paragraphe 3**

61. Le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement contient, sous forme électronique, des renseignements de base sur différents aspects de l'état de l'environnement en Finlande. Plusieurs programmes, plans, lois et décrets intéressant l'environnement peuvent également y être consultés. En outre, la base de données FINLEX, qui est gérée par le Ministère finlandais de la justice, est un outil de référence complet sur la législation finlandaise et les instruments internationaux signés par la Finlande. Par ailleurs, le site Web du Ministère de la justice contient des renseignements utiles intéressant l'application de la Convention d'Aarhus (les adresses des différents sites sont indiquées plus loin).

#### **Article 5, paragraphe 4**

62. Des rapports détaillés sur l'état de l'environnement ont été publiés en Finlande. En outre, un CD-ROM sur la nature en Finlande est sorti en 2000. Une étude sur les ressources naturelles et l'environnement en Finlande est publiée chaque année comme document de référence pour le projet de budget annuel du Gouvernement. Cette étude est élaborée conjointement par l'Institut finlandais de la statistique et le Ministère de l'environnement, et la dernière en date est disponible en anglais sur le site Web de l'Institut finlandais de la Statistique.

63. Dans l'avenir, des rapports sur l'état de l'environnement du point de vue régional seront régulièrement publiés.

64. Par ailleurs, l'Institut finlandais de la statistique rassemble annuellement, en vue de les publier, des statistiques sur l'environnement. Les rapports sur l'état de l'environnement figurent dans la revue *Ympäristö-lehti*, qui est publiée conjointement (en finnois seulement) par l'Institut finlandais de l'environnement (SYKE) et le Ministère de l'environnement. Un ensemble d'indicateurs du développement durable particuliers à la Finlande a été publié en 2000 par l'Institut SYKE.

**Article 5, paragraphe 5**

65. La loi relative aux statuts de la Finlande (188/2000) vise à appliquer les dispositions du paragraphe 5. Le Livre des statuts de la Finlande comprend une partie distincte (Recueil des traités) dans laquelle sont publiés les textes des traités et des autres instruments énonçant les obligations internationales liant la Finlande. Le Livre des statuts renferme également le texte des lois qui ont été votées par le Parlement, des décrets du Président, du Gouvernement et des ministères ainsi que les décisions parlementaires relatives aux finances de l'État. Les ordonnances, décisions et communications officielles peuvent également être publiées dans le Livre des statuts. D'autres dispositions concernant la publication des ordonnances officielles figurent dans une loi distincte (189/2000, pas de traduction anglaise). En outre, conformément à la loi relative à l'administration de l'environnement, il incombe aux autorités chargées de l'environnement de produire et de diffuser l'information en matière d'environnement.

**Article 5, paragraphe 6**

66. Dans les années 90, un nombre accru d'entreprises industrielles finlandaises ont commencé à s'aligner volontairement sur des systèmes de gestion de l'environnement tels que la norme 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et le Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS). À la fin de 2006, on comptait en tout 991 certifications ISO 14001 et 42 inscriptions EMAS en Finlande.

**Article 5, paragraphe 7**

67. Les autorités chargées de l'environnement produisent et diffusent les informations environnementales visées aux alinéas a à c du paragraphe 7. Par exemple, les services d'environnement sont énumérés sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement.

**Article 5, paragraphe 8**

68. Le programme d'écoétiquetage ayant pour emblème le «Cygne» a été mis sur pied en novembre 1989 par le Conseil des ministres des pays nordiques pour donner des renseignements fiables concernant l'impact environnemental des produits et aider le consommateur à choisir, parmi des groupes de produits précis, ceux qui ont le moins d'incidences sur l'environnement à toutes les étapes de leur cycle de vie. Cette écoétiquette vise aussi à inciter les concepteurs à créer des produits plus respectueux de l'environnement. Le label écologique de l'Union européenne, symbolisé par la «Fleur», repose sur le règlement (CE) n° 1980/2000 (qui abroge le règlement n° 880/1992) du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000. La symbolique de la Fleur de l'Union européenne est analogue à celle du Cygne nordique en ce sens qu'elle se fonde sur l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie.

69. Le label énergétique européen a été mis en place pour informer le consommateur de l'efficacité énergétique des appareils domestiques. Il repose sur la Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits. La Directive 97/7/CEE de la Commission européenne du 16 avril 1997

visé à appliquer la Directive 92/75/CEE du Conseil pour ce qui concerne l'étiquetage énergétique des lave-vaisselle domestiques. L'étiquetage énergétique est obligatoire pour tous les réfrigérateurs, congélateurs, lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle. En Finlande, l'application de la Directive de la Commission est régie par la loi sur l'efficacité énergétique des appareils électroménagers (1241/1997, pas de traduction anglaise).

70. Outre les labels officiels décrits plus haut, les produits écologiques peuvent être dotés d'autres étiquettes, telles que le label finlandais «luomu» (pour les produits biologiques), le label équivalent de l'UE ou le label du commerce équitable.

#### **Article 5, paragraphe 9**

71. La loi relative à la protection de l'environnement dispose que les centres régionaux pour l'environnement et l'Institut finlandais de l'environnement gèrent une base de données sur la protection de l'environnement renfermant les données intéressantes, par exemple, les notifications, rapports et travaux de surveillance exigés pour l'obtention de permis environnementaux (art. 27).

72. La Finlande a signé le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants avec 35 autres États et la Communauté européenne à la réunion tenue à Kiev du 21 au 23 mai 2003. Un projet du Gouvernement concernant sa mise en application sera soumis séparément au Parlement en 2008.

### **XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

73. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

### **XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5**

74. Les autorités chargées de délivrer les permis environnementaux consignent les principales informations afférentes aux questions traitées dans un système d'information, qui renferme un recueil complet et un registre des décisions. Elles réunissent également les informations sur l'environnement provenant des autres systèmes d'information de l'administration de l'environnement, du registre foncier national et d'autres bases de données. Le Centre régional pour l'environnement est tenu de présenter une communication officielle pour la quasi-totalité des demandes instruites.

75. Il est fréquent que des informations importantes sur l'environnement soient obtenues à partir des résultats des travaux de surveillance de l'environnement, et l'auteur de la demande de permis environnemental est tenu de produire ces informations dans son dossier. Dans les situations connues pour être dangereuses, l'opérateur est tenu d'informer le public et les autorités de contrôle des risques de l'activité.

#### **XIV. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5**

76. Site Web de l'administration finlandaise de l'environnement: <http://www.environment.fi/>.

[Site Web de la base de données FINLEX: http://www.finlex.fi/](http://www.environment.fi/).

Site Web du Ministère de la justice: <http://www.om.fi/>.

Site Web de l'Institut finlandais de la statistique: [http://www.stat.fi/tk/tt/ymparisto\\_en.html](http://www.stat.fi/tk/tt/ymparisto_en.html).

Le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement donne un complément d'information sur les indicateurs finlandais du développement durable à l'adresse: <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=12282&lan=EN>.

On trouvera un complément d'information sur le Système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), à l'adresse: <http://www.ymparisto.fi/default.asp?contentid=70623&lan=FI>.

Sur l'écoétiquetage, en Finlande, on se reportera à l'adresse: <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=7318&lan=EN>.

#### **XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6 CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

##### **Article 6, paragraphe 1**

77. Il est tenu compte des dispositions de ce paragraphe dans la loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE, 468/1994), la loi relative à la protection de l'environnement, le décret relatif à la protection de l'environnement (169/2000) et la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction ainsi que dans d'autres textes de loi spéciaux.

##### *Article 6, paragraphe 1 a)*

78. Les activités énumérées à l'annexe I de la Convention ont été exécutées en Finlande en vertu de la loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, du décret relatif à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (286/1999), de la loi relative à la protection de l'environnement et du décret relatif à la protection de l'environnement. Les dispositions de la loi et du décret relatifs à la protection de l'environnement recouvrent la plupart des activités qui sont énumérées à l'annexe I. Les dispositions de la loi relative à l'eau (264/1961, chap. 2, 4, 9 et 17) régissent certains des projets qui sont inscrits sur cette même liste. Une loi spéciale vise les voies de transport, les lignes électriques et les gazoducs transfrontières.



*Article 6, paragraphe 1 b)*

79. La législation finlandaise permet la participation du public même à des activités qui ne sont pas énumérées à l'annexe I de la Convention. Ainsi, la définition des activités qui sont visées par le décret relatif à la protection de l'environnement est plus large que celle qui est donnée à l'annexe I.

**Article 6, paragraphe 2**

80. Les dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement (art. 37) et du décret relatif à la protection de l'environnement (art. 16) correspondent à ce paragraphe. L'article 37 de la loi susmentionnée dispose que, avant de se prononcer sur l'octroi d'un permis, l'autorité responsable donne à ceux dont les droits ou les intérêts pourraient être concernés (les parties prenantes) la possibilité d'exposer leurs griefs. Il est donné aux personnes autres que les parties prenantes la possibilité de faire connaître leur opinion. Des dispositions analogues existent dans d'autres textes de loi sur l'environnement (768/2004, amendé 111/2007). Des travaux sont en cours pour développer la législation en vigueur.

**Article 6, paragraphes 3 à 5**

81. Les dispositions de la loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, de la loi relative à la protection de l'environnement, du décret relatif à la protection de l'environnement et de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction, ainsi que celles de certaines lois spéciales, remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 3, 4 et 5 concernant les procédures de participation du public et leurs délais.

**Article 6, paragraphes 6 et 7**

82. Conformément à la loi relative à la procédure administrative, avant toute prise de décisions, il est donné aux parties la possibilité de faire connaître leur opinion sur l'affaire, de fournir des explications quant à leurs requêtes et de communiquer des informations susceptibles d'influer sur la décision (art. 34). Certaines autres lois spéciales ont des dispositions analogues.

**Article 6, paragraphes 8 à 10**

83. Les dispositions de la loi relative à la protection de l'environnement (art. 41, 54 et 58) remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 8, 9 et 10. Aucun nouveau texte de loi n'est nécessaire même si la possibilité, pour une autorité, de réexaminer les conditions dans lesquelles un permis a déjà été octroyé n'est traitée de façon approfondie que dans la loi relative à la protection de l'environnement et dans la loi relative à l'eau.

**Article 6, paragraphe 11**

84. Des dispositions concernant l'information et la consultation du public sont prévues dans la loi relative au génie génétique (377/1995, pas de traduction anglaise). Selon l'article 36 b) de cette loi, le Conseil du génie génétique (l'autorité compétente) avise le public, par voie d'affichage, avant de prendre toute décision concernant les travaux de recherche et développement et la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins autres que leur mise sur le marché, et l'invite à faire connaître ses observations.

S'agissant de la mise sur le marché d'OGM en tant que produits ou composants de produits, c'est à la Commission européenne qu'il incombe, conformément à la Directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ou au règlement 2003/1829/CEE concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, d'informer et de consulter le public.

85. La législation finlandaise et le droit communautaire couvrent les amendements approuvés par les Parties à la Convention d'Aarhus à leur deuxième réunion tenue à Almaty en 2005, dans lesquels les procédures d'information et de consultation du public dans le contexte des décisions relatives à la dissémination d'OGM dans l'environnement sont spécifiées (décision II/1). La Finlande prévoit de donner effet à ces amendements en 2008.

#### **XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

86. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

#### **XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6**

87. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

#### **XVIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6**

88. On trouvera un complément d'information sur les évaluations de l'impact sur l'environnement, y compris des traductions non officielles de la loi et du décret relatifs à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, dans le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement, à l'adresse: <http://www.ymparisto.fi/default.asp?node=8845&lan=en>.

#### **XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

89. Conformément à la loi relative à la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, les incidences sur l'environnement sont étudiées et évaluées comme il se doit lorsqu'une autorité donnée élabore des politiques, plans et programmes dont l'exécution risque d'avoir des retombées importantes sur l'environnement (art. 24). En 1998, le Ministère de l'environnement a publié des directives concernant l'évaluation environnementale des plans, programmes et politiques (voir le lien ci-après). Les modalités de la participation du public dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement sont traitées séparément dans les lignes directrices.

90. Conformément à l'article 41 de la loi relative à la procédure administrative, des dispositions doivent être prises pour permettre aux personnes physiques et morales d'influer sur le cours d'une décision lorsque le projet risque d'avoir un effet important sur leur environnement ou leurs conditions de travail. Dans la pratique, la participation du public à un stade aussi précoce ne peut être mise en œuvre que pour les projets qui ne sont pas couverts par la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1994/468, pas de traduction anglaise).

91. La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement trouve son application en Finlande dans la loi relative à l'évaluation des plans, programmes et politiques publics sur l'environnement (200/2005), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005. Cette loi permet une meilleure prise en compte des considérations environnementales au cours des phases préparatoires de conception et de planification des projets. Elle permet un meilleur accès aux informations concernant les plans des autorités et les possibilités de participer à leur préparation. La législation prévoit que les évaluations de l'impact sur l'environnement doivent être réalisées pour certains des plans et programmes exécutés par les autorités.

**XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À  
L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES  
À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7**

92. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

93. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 7**

94. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXIII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7**

95. Les directives concernant l'évaluation environnementale des plans, programmes et politiques en Finlande peuvent être consultées sur le site Web de l'administration finlandaise de l'environnement à l'adresse:

<http://www.ymparisto.fi/default.asp?contentid=86101&lan=EN>.

**XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES  
RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT  
AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8**

96. En 1996, le Gouvernement a lancé un programme sur l'élaboration des lois (décision de principe du Gouvernement du 30 mai 1996) qui s'applique aussi, dans une certaine mesure, aux ordonnances et règlements et dispose que, durant la phase d'élaboration des textes, les parties concernées sont entendues suffisamment et comme il se doit.

97. En août 2006, le groupe de travail constitué par le Premier Ministre Matti Vanhanen a mis en œuvre le Programme pour une meilleure réglementation, qui fixe des principes législatifs généraux et établit des politiques de développement du programme législatif du Gouvernement, les principes qu'il convient de respecter dans le cadre du travail législatif, avec un accent particulier sur la nécessité de préserver la compétitivité des entreprises et de donner aux personnes physiques la possibilité de participer activement à la société, ainsi que sur les procédures permettant d'évaluer de façon continue la qualité et la faisabilité de la législation en vigueur. Ces principes peuvent également s'appliquer lors de l'élaboration des instruments normatifs de niveau inférieur. Le Programme pour une meilleure réglementation vise, entre autres, à promouvoir une meilleure participation des parties prenantes et une influence accrue de leur part sur l'élaboration des lois. Il met par ailleurs l'accent sur la nécessité d'élaborer et d'évaluer avec soin les différentes solutions et l'impact de la législation.

98. Le programme adopté pour 2007 par le deuxième gouvernement du Premier Ministre Matti Vanhanen est orienté vers la mise en œuvre des mesures proposées dans le Programme pour une meilleure réglementation destiné à améliorer la législation. Au printemps 2007, un groupe de travail constitué par le Ministère de la justice a élaboré de nouvelles directives harmonisées sur l'évaluation de l'impact de la législation, qui concernent l'impact économique, l'impact des autorités, les impacts environnementaux et les impacts sociaux (mémoire du Ministère de la justice 2007:5 au groupe de travail).

99. Le groupe de travail a proposé de compléter ces directives par la création d'une banque de données électronique des évaluations d'impact, qui renfermerait aussi des informations concernant, par exemple, les méthodes d'évaluation des impacts, les sources d'information et les modèles d'évaluations. Le groupe de travail a par ailleurs proposé de rationaliser les méthodes d'appui aux évaluations et de suivi et de mettre en place une formation à l'évaluation d'impact afin de promouvoir l'application des nouvelles directives.

**XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

100. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXVI. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT  
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS  
DE L'ARTICLE 8**

101. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXVII. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8**

102. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

**XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES,  
POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE  
L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE**

103. En ce qui concerne l'article 9 de la Convention d'Aarhus, on peut dire, d'une façon générale, qu'en Finlande la Convention s'applique en parallèle avec les autres instruments législatifs pertinents. Dans la pratique judiciaire, ses dispositions sont également invoquées pour motiver des décisions. Toutefois, l'utilité d'une application directe de la Convention semble négligeable, ses dispositions étant abondamment reflétées dans d'autres instruments législatifs.

104. Le système finlandais de protection judiciaire permet à la cour d'appel de casser une décision de son propre chef, mais aussi de la modifier, ce qui est contraire à la pratique habituelle en matière de cassation.

105. Dans les procédures de rectification ou de réexamen d'une question, les dispositions de la loi relative à la procédure administrative concernant la récusation d'un fonctionnaire peuvent s'appliquer, mais elles n'empêchent pas le fonctionnaire concerné de participer à l'examen d'une autre question. Toutefois, il est aussi spécifié dans cette loi que, lorsqu'une question est réexaminée, il peut exister des motifs pour récuser un responsable élu lorsque son impartialité peut être mise en doute pour un motif analogue à ceux qui sont précisés dans la procédure administrative.

**Article 9, paragraphe 1**

106. L'article 33 de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics dispose que les décisions des autorités peuvent être contestées comme prévu dans la loi relative à la procédure judiciaire administrative. Un recours peut également être formé contre les décisions des autorités locales ou régionales ainsi que des institutions, sociétés, fondations ou personnes privées investies de la puissance publique. En lieu et place du recours, ou en sus de celui-ci, une partie peut également adresser une nouvelle demande de renseignements aux autorités. La décision administrative de rejeter la demande antérieure n'a pas force de la chose jugée. Si la partie peut avancer de meilleurs arguments à l'appui de sa demande, l'accès a plus de chances d'être accordé.

107. L'article 50 de la loi relative à la procédure administrative dispose que «si une décision est manifestement fondée sur des informations erronées ou insuffisantes ou sur une application manifestement incorrecte de la loi, ou si la prise de décisions est entachée d'une irrégularité de

procédure, l'autorité peut invalider sa décision erronée et décider de reprendre l'affaire depuis le début».

108. Selon la loi relative à la procédure judiciaire administrative, une partie peut être condamnée à rembourser, en totalité ou en partie, les dépens supportés par l'autre partie surtout si, au vu du règlement de la question, il est déraisonnable de faire prendre en charge ses frais de justice à cette dernière (art. 74, al. 1). Cette disposition peut s'appliquer également à l'autorité administrative qui a pris la décision. Lors de la détermination des obligations de l'autorité publique, il est tenu compte tout particulièrement de la mesure dans laquelle l'instance a découlé d'une erreur de cette même autorité. N'est condamné à rembourser les dépens d'une autorité publique que le particulier qui a introduit une instance manifestement dénuée de fondement (art. 74, al. 2 et 3).

109. Le fonctionnaire qui refuse d'accorder l'accès à un document ou à une information doit informer la personne qui lui en a fait la demande des motifs de son refus selon une procédure conforme à l'article 14, alinéa 3, de la loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics. L'autorité peut alors reprendre l'examen de la question depuis le début. Si elle rejette une nouvelle fois la demande, elle doit motiver sa décision conformément à l'article 45 de la loi relative à la procédure administrative en précisant les circonstances et les informations qui seront influées sur la décision et les dispositions qui ont été invoquées.

## **Article 9, paragraphe 2**

110. Conformément à ce paragraphe, un amendement a été apporté à la loi relative à l'énergie nucléaire (990/1987) par la loi 769/2004, qui a été mise en application par le décret gouvernemental 868/2004. En outre, la nouvelle loi relative aux permis d'exproprier nécessités par certains projets ayant des incidences sur l'environnement a été adoptée pour réglementer la construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, la mise en place de conduites pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques et l'installation de lignes électriques aériennes.

111. En vertu de la loi relative à la protection de l'environnement (art. 97), peuvent se prévaloir du droit de recours:

- a) Les personnes dont les droits ou les intérêts risquent d'être lésés par l'activité considérée;
- b) Les associations ou les fondations enregistrées qui ont vocation à promouvoir la protection de l'environnement, de la santé ou de la nature ou encore, de façon générale, des aménagements du milieu, et dont le domaine d'activité est concerné par l'impact environnemental en question;
- c) La municipalité dans laquelle l'activité a lieu et les municipalités qui sont concernées par son impact environnemental;
- d) Le centre régional pour l'environnement et les autorités environnementales des municipalités dans lesquelles l'activité a lieu ou qui sont situées dans la zone de l'impact;

e) Les autres autorités chargées de veiller à l'intérêt général en la matière. Aux fins de sauvegarder l'intérêt général en matière de protection de l'environnement, les centres régionaux pour l'environnement et les autorités municipales chargées de l'environnement sont également habilités à faire appel des décisions du tribunal administratif de Vaasa tendant à modifier ou à invalider leurs décisions. La loi relative à l'eau contient des dispositions analogues concernant le droit de recours.

112. Conformément à la loi relative à la conservation de la nature (1096/1996), le droit de recours peut être exercé par ceux dont les droits ou les intérêts risquent d'être lésés par l'activité en question (art. 61). Hors les instances en réparation, le droit de recours est reconnu également à l'autorité locale ou à toute association locale ou régionale enregistrée qui a vocation à promouvoir la conservation de la nature ou la protection de l'environnement. Un recours peut également être introduit contre une décision du Gouvernement concernant l'adoption d'un programme de conservation de la nature par une organisation nationale compétente ou toute autre organisation nationale chargée de protéger les intérêts des propriétaires terriens (art. 61). En vertu de la loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction (132/1999, amendée 1141/2006), le droit de former un recours contre des décisions tendant à approuver un plan d'aménagement du territoire ou une ordonnance de construction se fonde sur la loi relative aux collectivités locales (365/1995, art. 92). En outre, les organisations locales et régionales enregistrées sont habilitées, lorsque l'affaire relève de leur domaine d'activité, à contester des décisions portant approbation d'un plan ou d'une ordonnance de construction dans le périmètre de leur zone d'activité. Les organisations actives à l'échelon national peuvent elles aussi former un recours contre des décisions tendant à approuver des plans régionaux si ceux-ci sont contraires aux objectifs nationaux en matière d'aménagement du territoire (loi relative à l'aménagement du territoire et à la construction, art. 191).

113. Selon la loi sur l'extraction (555/1981, amendée 468/2005, art. 20), la modification ou l'annulation d'une décision rendue par une autorité chargée de délivrer des permis relativement à un permis d'extraction peut être contestée devant le tribunal administratif conformément au droit interne en matière de droit et de procédure de recours. De plus, le droit de recours est aussi reconnu aux centres régionaux pour l'environnement et aux associations ou fondations enregistrées qui exercent des activités dans la zone d'impact du projet et ont vocation à promouvoir la conservation de la nature ou la protection de l'environnement ou l'aménagement général du milieu.

### **Article 9, paragraphe 3**

114. Conformément à la loi relative à la protection de l'environnement, les personnes dont les droits ou les intérêts risquent d'être lésés par l'activité considérée et les associations et fondations enregistrées sont habilitées dans certains cas à introduire une instance si l'autorité de tutelle n'a pas pris l'initiative d'intenter une action (art. 92). Cette disposition peut s'appliquer lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue et l'ampleur de la pollution des sols ou des eaux souterraines et la nécessité d'appliquer des traitements pour remettre en état les sols (art. 77 et 79). Elle peut s'appliquer aussi lorsqu'il s'agit d'accorder réparation en cas de violation ou de négligence (art. 84), de donner des instructions pour prévenir la pollution (art. 85) ou de suspendre des opérations (art. 86). La loi relative à la protection de la nature (art. 57) et la loi relative à l'eau (1072/1993) renferment chacune des dispositions concernant le droit de contester des actes illicites.

115. En outre, en vertu de la Constitution (731/1999), le Chancelier de la justice et le Médiateur du Parlement veillent à ce que les juridictions et autres autorités, ainsi que les fonctionnaires, employés du service public et autres personnes exerçant une fonction publique respectent la loi et se conforment à leurs obligations. À ce titre, ils veillent au respect des libertés et des droits fondamentaux ainsi que des droits de l'homme (art. 108 et 109). La loi relative au Chancelier de la justice (193/2000, pas de traduction anglaise), et la loi relative au Médiateur du Parlement (197/2002) contiennent d'autres dispositions concernant les obligations du Chancelier de la justice et du Médiateur du Parlement. Chacun est habilité à se pourvoir auprès du Chancelier de la justice ou du Médiateur du Parlement pour contrôler la légalité des activités des autorités.

116. Par ailleurs, la disposition ci-après (art. 50) de la loi relative à la procédure administrative s'applique: «Si une décision est manifestement fondée sur des informations erronées ou insuffisantes ou sur une application manifestement incorrecte de la loi, ou si la prise de décisions est entachée d'une irrégularité de procédure, l'autorité peut invalider sa décision erronée et décider de reprendre l'affaire depuis le début.».

#### **Article 9, paragraphe 4**

117. En vertu de la loi relative à l'assistance judiciaire (257/2002), une assistance judiciaire est octroyée aux frais de l'État à quiconque a besoin du concours de juristes et qui, faute de moyens, est dans l'incapacité de prendre en charge les frais correspondants. L'assistance judiciaire recouvre la fourniture de conseils juridiques, l'aide aux démarches nécessaires, la représentation devant les instances judiciaires ou une autre autorité et l'exonération de certaines dépenses de procédure (art. 1). Cette assistance, dont ne peuvent bénéficier ni les entreprises ni les sociétés (art. 2, al. 3), est accordée, sur demande, à titre gratuit ou moyennant franchise, selon les moyens du requérant (art. 3).

#### **Article 9, paragraphe 5**

118. La loi relative à la transparence des activités des pouvoirs publics stipule que tout refus opposé par un fonctionnaire à une demande d'accès doit être motivé. En outre, le fonctionnaire doit notifier au requérant la possibilité d'obtenir que la question soit tranchée par l'autorité et l'informer des frais connexes (art. 14, al. 3).

### **XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

119. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

### **XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9**

120. Le Ministère de la justice supervise l'accès à la justice en matière d'environnement dans le cadre des instructions qu'il donne aux tribunaux administratifs. Il en résulte, sur la question de la justice environnementale, des statistiques qui figurent dans différents rapports publiés par le Ministère de la justice. En outre, l'Institut finlandais de la statistique (<http://www.stat.fi/>)



[index\\_en.html](#)) publie les statistiques des tribunaux administratifs. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web <http://statfin.stat.fi/>.

121. En outre, les tribunaux administratifs publient un rapport annuel commun dans lequel elles indiquent, entre autres, le nombre d'affaires traitées et tranchées par catégorie et le délai moyen nécessaire à leur résolution. Ce document est aussi publié sur Internet (par exemple, l'édition de 2006 est disponible sur le site Web de la Cour administrative suprême).

122. Sur les 3 793 affaires dont a été saisie la Cour administrative suprême en 2006, 524 (13,8 %) portaient sur des problèmes de construction et 288 (7,6 %) sur des questions d'environnement. Ainsi, les affaires entrant dans le champ d'application de la Convention d'Aarhus représentent environ un cinquième des affaires portées chaque année devant la Cour.

123. Au début de mars 2007, un dispositif de recours a été mis en place pour les questions de construction. Ce système limite davantage encore le nombre d'affaires portées devant la Cour administrative suprême concernant certains types de permis et empêche tout recours dans les affaires portant sur des plans détaillés d'aménagement du territoire ou des ordonnances de construction qui ont déjà été examinés dans le contexte des plans généraux portant sur les mêmes projets. On ne dispose encore que de peu de recul sur les effets de l'application concrète de ce dispositif.

124. En 2006, sur les 24 000 recours déposés devant les tribunaux administratifs, 2 829 (11,6 %) portaient sur des questions relatives à la construction ou à l'environnement, et le délai moyen nécessaire pour traiter ces affaires était respectivement, toujours en 2006, de 11,8 et 12,3 mois.

#### **XXXI. ADRESSES DE SITE WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

125. Aucune information n'a été fournie sous cette rubrique.

#### **XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

126. L'objectif de la Convention a pour pendant l'article 19 de la Constitution, selon lequel l'État s'efforce de garantir à chacun le droit à un environnement sain et la possibilité d'influer sur les décisions relatives à son environnement.

-----